

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 8, 10, 21, 22, 33, 37, 39 ou 43;

2<sup>o</sup> fait défaut de maintenir les déchets biomédicaux à la température prévue par le troisième alinéa de l'article 40.

**66.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 3 de l'article 36 ou au paragraphe 3 de l'article 44;

2<sup>o</sup> en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**66.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autres des articles 5 à 7, 24, 25 ou 35.

**66.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 44.

**66.6.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59807

Gouvernement du Québec

## Décret 661-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Déchets solides — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et des paragraphes *c*, *d*, *e*, *g*, *h* à *h.2* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ou la forme ou la teneur d'une telle autorisation, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant ainsi que pour prescrire que des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c*, *f* et *g* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 87 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour encadrer la construction, la localisation et l'entretien des installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées ainsi que pour prescrire la délivrance d'un permis pour toute catégorie d'immeubles ou d'installations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 20, 31 par. *c, d, e, g, h, h.1, h.2* et *m*,  
46 par. *b, c, f* et *g*, 53.30 par. 2, 3 et 4, 87 par. *c* et *d*,  
124.1, 115.27 et 115.34)

**1.** Les paragraphes *a, c, d, h, j, k, p, q, r* et *s* de l'article 1 du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) sont abrogés.

**2.** Les articles 1.1 à 7.1, 9, 10, 17 à 21, 23 à 29 et 32 à 35 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression de tout ce qui suit «doivent être carrossables».

**4.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Affichage : Tout lieu d'enfouissement sanitaire définitivement fermé doit être pourvu à l'entrée d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit. ».

**5.** Les articles 42 à 44 et 46 à 51 de ce règlement sont abrogés.

**6.** L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression de «En dehors des heures d'ouverture ou en l'absence des préposés à la compaction et au recouvrement, ».

**7.** Les articles 53 à 74 et 76 à 87 de ce règlement sont abrogés.

**8.** L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**88.** Autres normes d'exploitation : L'article 40 s'applique en tout temps à un dépôt de matériaux secs, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**9.** Les articles 91 à 100.2 de ce règlement sont abrogés.

**10.** L'article 100.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**100.3.** Clôture et barrière : Un dépôt de déchets en milieu nordique doit être entouré d'une clôture et muni d'une barrière permettant d'en empêcher l'accès. Celles-ci doivent avoir au moins 2,5 mètres de hauteur et la barrière doit être tenue fermée en tout temps. ».

**11.** Les articles 100.4 à 103, 105 à 118 et 123 à 125 de ce règlement sont abrogés.

**12.** L'article 126 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes *c, d, e* et *f*;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126, de ce qui suit :

### «SECTION XVI.1

#### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**126.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire définitivement fermé d'une affiche conforme aux exigences de l'article 40;

2° de pourvoir un lieu visé par l'article 126 d'une affiche conforme aux exigences du paragraphe *b* de cet article.

**126.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'interdire l'accès à un lieu d'enfouissement sanitaire aux véhicules automobiles par un des moyens prescrits par l'article 52, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

2<sup>o</sup> d'entourer un dépôt de déchets en milieu nordique d'une clôture ou de le munir d'une barrière conformes aux exigences de l'article 100.3 ou de tenir la barrière fermée en tout temps, conformément à cet article;

3<sup>o</sup> d'interdire, de façon permanente, l'accès à un lieu visé à l'article 126 par un moyen conforme aux prescriptions du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article.

**126.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'effectuer le prélèvement ou l'analyse des échantillons d'eau visés par l'article 30.3 conformément aux conditions et modalités prescrites par cet article, par l'article 30.4 ou par l'article 30.5;

2<sup>o</sup> de s'assurer que les chemins et les aires visés par l'article 36 sont carrossables;

3<sup>o</sup> de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire d'une zone-tampon conforme aux exigences du premier ou du deuxième alinéa de l'article 39;

4<sup>o</sup> de respecter l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 45 relativement au recouvrement final ou à la revégétation d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

5<sup>o</sup> de s'assurer que le profil final d'un dépôt de matériaux secs respecte les conditions prévues à l'article 89;

6<sup>o</sup> de procéder immédiatement au recouvrement final d'un dépôt de matériaux secs, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 90.

**126.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de s'assurer qu'un étang de stabilisation ou d'aération extérieur visé à l'article 31.1 respecte les conditions prévues aux paragraphes *a* à *m* de cet article;

2<sup>o</sup> de pourvoir un lieu d'enfouissement sanitaire d'un système de drainage conforme aux prescriptions de l'article 38.

**126.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter les normes de localisation prescrites par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 31.

**126.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque dilue des eaux de lixiviation avant leur rejet dans un réseau visé à l'article 30.1, en contravention avec cet article.

**126.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque rejette, dans un réseau visé à l'article 30, des eaux de lixiviation qui ne respectent pas les normes prescrites par les paragraphes *a* à *s* du premier alinéa de cet article.

## SECTION XVI.2 SANCTIONS PÉNALES

**126.8.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 40 ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 126.

**126.9.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 52 ou 100.3 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 126.

**126.10.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 30.3, 30.4, 30.5, 36, 39, 45, 89 ou à l'article 90.

**126.11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 31.1 ou 38.

**126.12.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 31 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**126.13.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 30.1.

**126.14.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 30.

**126.15.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

**14.** Les articles 127, 128, 130 et 131 de ce règlement sont abrogés.

**15.** L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** Lieux d'élimination existants : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux lieux d'élimination établis avant le 10 mai 1978. ».

**16.** Les articles 132.1 à 138 de ce règlement sont abrogés.

**17.** Les annexes A et C de ce règlement sont abrogées.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59808

Gouvernement du Québec

## Décret 662-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS